

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00692
Numéro SIREN : 334 181 880
Nom ou dénomination : COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT-COGENA

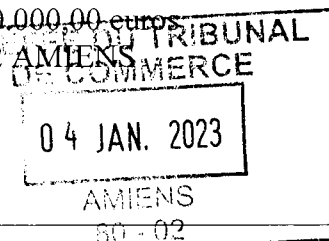
Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000023

COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT - COGENA

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000,00 euros

Siège social : 605, Rue Saint Fuscien 80092 AMIENS

RCS AMIENS 334.181.880



PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 01 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux,
Le 1^{er} Décembre,
A 14 heures,*

La société **SECOVI**,

Société anonyme au capital de 1.008.020,00 euros,

Ayant son siège social 605, rue Saint Fuscien 80092 AMIENS,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS AMIENS 383.786.266,

Représentée par Monsieur Marc HUBLE en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 3.000 parts sociales de 20,00 euros composant le capital social de la société COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT - COGENA,

Associée unique de ladite Société,

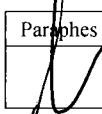
A pris les décisions suivantes :

- *Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,*
- *Transformation de la Société en société par actions simplifiée,*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,*
- *Nomination du Président,*
- *Nomination des Directeurs Généraux,*
- *Questions diverses,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

EVALUATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Paraphes


L'associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé **à compter de ce jour**.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 60.000,00 euros. Il sera désormais divisé en 3.000 actions de 20,00 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

TROISIEME DÉCISION

ADOPTION DES STATUTS SOUS SA NOUVELLE FORME

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

NOMINATION DU PRESIDENT

L'associée unique nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Gauthier BRUNET

Né le 09 décembre 1978 à AMIENS (80)

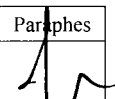
De nationalité française

Demeurant 8, Rue Clément Marot 80000 AMIENS

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Gauthier BRUNET accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Paraphes


CINQUIEME DÉCISION
NOMINATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

L'associée unique décide de nommer, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeurs Généraux de la Société :

Monsieur Marc HUBLE,
Né à PITHON (02) le 09 mai 1952,
De nationalité française,
Demeurant à 4, Rue des Bosquets 80800 BUSSY-LES-DAOURS.

Monsieur Marc HUBLE accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Monsieur Philippe COMPAIN
Né le 19 mai 1970 à AMIENS (80)
De nationalité française
Demeurant 110, Rue Sagebien 80000 AMIENS

Monsieur Philippe COMPAIN accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

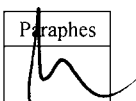
Monsieur Denis HENON
Né le 24 mai 1964 à AMIENS (80)
De nationalité française
Demeurant 16, Rue Lenoel 80000 AMIENS

Monsieur Denis HENON accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Monsieur Alexandre DARRAS
Né le 10 décembre 1980 à SAINTE-CATHERINE (62)
De nationalité française
Demeurant 112, Chaussée Marcadé 80100 ABBEVILLE

Monsieur Alexandre DARRAS accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Conformément aux dispositions des statuts, les Directeurs Généraux disposeront des mêmes pouvoirs que le Président, et ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Paraphes


SIXIEME DÉCISION
COMPTES ANNUELS EN COURS

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'associée unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

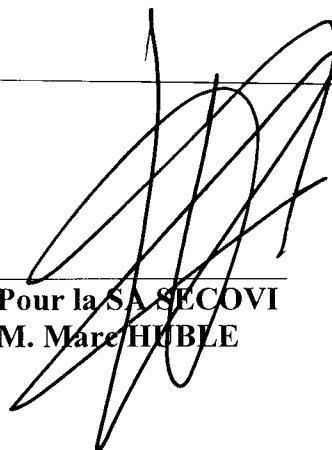
SEPTIEME DÉCISION
CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DÉCISION
POUVOIRS

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.


Pour la SA SECOVI
M. Marc HUBLE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SOMME
Le 28/12/2022 Dossier 2022 00109533, référence 8004P01 2022 A 03089
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

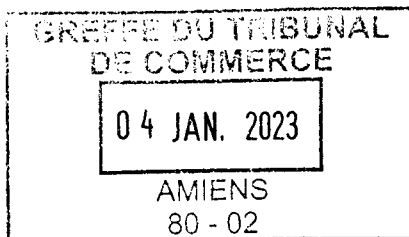
654, rue Roger Salengro

80450 CAMON

Téléphone : 03 22 46 17 41

Téléphone : 03 22 72 70 92

E-mail : stephane.rouas@polarisconseil.com



Sur rendez vous

COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT- COGENA
Société A Responsabilité Limitée au Capital de 60 000 €

Siège Social : 605, rue Saint-Fuscien
80092 AMIENS

334 181 880 – RCS AMIENS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA
SARL COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT COGENA
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT COGENA
Société A Responsabilité Limitée au Capital de 60 000 €

Siège Social : 605 rue Saint-Fuscien
80092 AMIENS

433 872 090 RCS AMIENS

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA
SARL COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT COGENA
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, par décision unanime des associés le 17 novembre 2022, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.



En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés et en application de l'article L.223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le bilan de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser le bilan de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

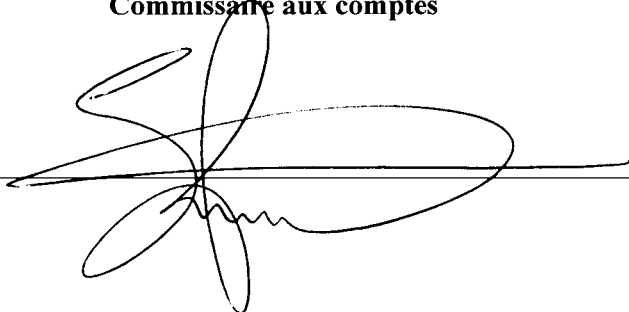
Notre synthèse de notre analyse sur le bilan de la société est la suivante.

Le montant des capitaux propres est de 1 031 347 euros dont un capital social de 60 000 euros au 30 juin 2022. La trésorerie est de + 197 452 euros, les créances clients de 445 933 € et les immobilisations nettes s'élèvent à la somme de 542 239 € au 30 juin 2022.

Dans le cadre de la transformation envisagée, le bilan de votre société, telle qu'il est analysé ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

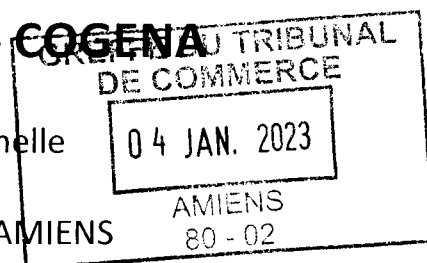
Amiens, le 24 novembre 2022

Stéphane ROUAS
Commissaire aux comptes

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name and title.

COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT - COGENA

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 60.000,00 euros
Siège social : 605, Rue Saint Fuscien 80092 AMIENS
RCS AMIENS 334.181.880



STATUTS

Mis à jour le 01 Décembre 2022

COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT - COGENA

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 60.000,00 euros
Siège social : 605, Rue Saint Fuscien 80092 AMIENS
RCS AMIENS 334.181.880

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à AMIENS du 04 décembre 1985, enregistré au Service des Impôts de Beauvais Nord le 09 décembre 1985 sous le numéro bordereau 418/5 case 77.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 01 décembre 2022.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert comptable,

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

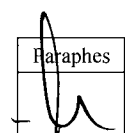
La dénomination de la Société reste :

COMPAGNIE GENERALE D'AUDIT – COGENA

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Paraphes



ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

605, Rue Saint Fuscien 80092 AMIENS

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par décision de l'associée unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/. Lors de la constitution de la Société sous forme de société à responsabilité limitée, il a été fait apport d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F).

2/. Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 avril 1987, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 250.000,00 F prélevée sur les réserves. Le capital social a ainsi porté à 300.000,00 F.

3/. Au 1^{er} janvier 2002, le capital a été converti en euros, soit 45.734,71 euros.

4/. Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2002, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 14.265,29 euros prélevée sur le poste « autres réserves », pour le fixer à 60.000,00 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **SOIXANTE MILLE euros (60.000,00 €)**.

Il est divisé en 3.000 actions de 20,00 euros chacune, entièrement libérées.

Lesdites actions appartiennent toutes à l'associé unique.

La société communique annuellement au conseil de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associée unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

ARTICLE 10 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.
4. En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

En cas de location ou de démembrement de la propriété d'actions, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associée unique sont libres.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion et les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

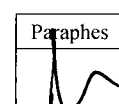
La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées.

A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin** de l'année suivante.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

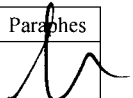
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Paraphes


Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

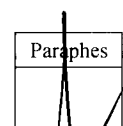
Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
5. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

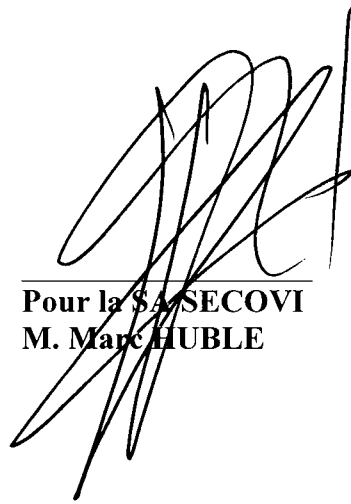
Paraphes



ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables.

Statuts adoptés par décision de l'associé unique en date du 01 Décembre 2022



**Pour la SA SECOVI
M. Marc HUBLE**